



Arrêt

n° 111 728 du 10 octobre 2013
dans l'affaire x / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MUBERANZIZA, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne, d'origine peule et de confession musulmane, vous seriez arrivé en Belgique le 17 février 2011. Le jour-même, vous avez introduit une demande d'asile auprès des instances belges compétentes. Vous avez invoqué la sympathie de votre famille pour le parti politique UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) ainsi que des problèmes rencontrés en novembre 2010 dans le cadre du second tour des élections présidentielles. Le 29 septembre 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui dans son arrêt n° 75231 du 16 février 2012 a confirmé cette décision. En date du 6 novembre 2012, vous avez introduit une nouvelle demande d'asile.

Lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous avez déposé plusieurs documents à l'appui de votre requête dont une attestation psychologique venant d'Exil faisant état de troubles et du suivi en cours en date du 1er août 2012. Convoqué par le Commissariat général, vous avez fait parvenir, par l'intermédiaire de votre Conseil, une demande de report d'audition en raison de ces troubles psychologiques. En date du 4 janvier 2013, vous vous êtes présenté avec votre Conseil au Commissariat général. Il a été convenu, compte tenu des documents concernant votre état, d'annuler l'audition. Il vous a été demandé de faire parvenir au Commissariat général un document expliquant les raisons pour lesquelles vous avez introduit une nouvelle demande d'asile ainsi que tous les éléments en votre possession. Vous avez répondu à cette demande en date du 16 janvier 2013. Le Commissariat général a analysé tous ces éléments et décidé de ne pas vous convoquer à nouveau.

Outre les documents émanant d'un psychologue, vous avez également fourni un avis de recherché émis à votre rencontre, une lettre d'un ami, des articles trouvés sur internet. Il ressort clairement de ces documents que vous demandez l'asile une deuxième fois pour les mêmes motifs que ceux invoqués lors de votre demande précédente.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il ressort à la lecture du courrier que vous avez fait parvenir au Commissariat général (voir document, « Récit de la demande d'asile de monsieur [D.S.] dans la farde intitulée « Documents – Inventaire ») que les faits que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile sont identiques à ceux invoqués lors de votre première demande d'asile à savoir des problèmes survenus lors du scrutin présidentiel. Or, dans le cadre de votre première demande d'asile, le Commissariat général a considéré que la crédibilité des faits n'était pas établie et que donc les craintes et atteintes graves ne sont pas fondées. En effet, le Commissariat général a relevé des contradictions, des imprécisions, des lacunes et des incohérences qui nuisent à la crédibilité du récit. Il a également relevé qu'au vu de l'absence de votre implication politique, il est invraisemblable que les autorités s'acharnent à ce point sur vous mais aussi votre méconnaissance du contexte du second tour de l'élection présidentielle de 2010 alors que vous dites avoir, ainsi que votre famille, soutenu un candidat particulier. Le Commissariat général a aussi remis en question votre détention, évasion et les recherches menées à votre rencontre. Pour terminer, il a considéré que le seul fait d'être d'ethnie peule n'est pas constitutif d'une crainte de persécution en Guinée à l'heure actuelle. Dans son arrêt, le Conseil du contentieux des étrangers a constaté d'une part que le Commissariat général a tenu compte de votre état de minorité lors de l'audition et d'autre part que l'ensemble des motifs de la décision attaquée se vérifie à la lecture des pièces du dossier administratif. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre nouvelle demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre demande d'asile précédente, ce qui, en l'espèce n'est pas le cas.

Ensuite, en ce qui concerne les deux attestations établies par un psychologue d'Exil en date du 1er août 2012 et du 17 décembre 2012, le Commissariat général tient à faire plusieurs remarques. D'une part, ces deux documents font état de votre suivi depuis le mois d'août 2011 dans le cadre d'un accompagnement psychologique et médical spécialisé pour victimes de violences. Or, à aucun moment au cours de la procédure de votre première demande d'asile (voir audition au Commissariat général le 20 septembre 2011, note de votre conseil en vue du recours au Conseil du contentieux des étrangers le 31 octobre 2011, audience devant cette instance le 17 janvier 2012) vous n'avez fait état de ces troubles ou déposé de document les attestant. Vous avez à ce propos déclaré à l'Office des étrangers ne pas en avoir parlé parce que vous n'aviez pas ces attestations ; explication qui ne suffit nullement pour justifier qu'au cours d'une procédure de plusieurs mois, vous n'avez, ne fut-ce que en quelques mots, mentionné ces problèmes et le suivi en cours et ce d'autant plus que vous avez également déposé un certificat établi en mars 2012 en vue d'une demande de régularisation humanitaire auprès de l'Office des étrangers.

L'attestation du 1er août 2012 fait état de difficultés rencontrées lors de l'audition au Commissariat général. Or, à nouveau, ces difficultés ne ressortent nullement du rapport d'audition et il convient de soulever que celles-ci n'ont pas été soulevées au cours des étapes postérieures de la procédure. Cette attestation date par ailleurs de plusieurs mois après cette audition. D'autre part, ces deux attestations font état d'un syndrome de stress post-traumatique dans votre chef en raison des événements vécus dans votre pays d'origine. Or, le Commissariat général estime que celles-ci doivent certes être lues comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements que vous avez vécus; par contre, elles ne sont pas habilitées à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez à l'appui de vos demandes d'asile. En conclusion, compte tenu de ces différents éléments, le Commissariat général estime que ces attestations ne sont pas en mesure d'expliquer les lacunes, contradictions, incohérences relevées dans le cadre de votre première demande d'asile.

De plus, vous avez également remis une lettre datée du 10 août 2012 écrite par un voisin (ainsi que la copie de son passeport). Dans cette lettre, ce monsieur vous informe de votre situation en Guinée, du sort des personnes arrêtées avec vous ainsi que de l'arrestation de la personne qui vous a aidé à vous évader. Or, il convient de relever que les informations fournies par ce courrier sont très imprécises (aucun détail de date, de lieu, de circonstances). En ce qui concerne la correspondance privée – sans être dépourvue de toute force probante –, celle-ci n'offre cependant aucune garantie de fiabilité, le Commissariat général n'étant pas en mesure de s'assurer de la bonne foi de son auteur et ne peut en conséquence prouver la réalité des faits y relatés et rétablir ce faisant la crédibilité inexistante des faits que vous invoquez. Enfin, le Commissariat général rappelle que les ennuis relatés dans ce courrier sont la conséquence des problèmes que vous déclarez avoir eus avant de quitter le pays. Or, ces problèmes ont intégralement été remis en cause dans le cadre de votre première demande. Au vu de ce qui a été relevé supra, de la nature de ce document, et en l'absence d'éléments probants, ni la réalité ni l'actualité de votre crainte ne peuvent être jugées crédibles par le Commissariat général.

En outre, en ce qui concerne l'avis de recherche émis à votre rencontre en date du 12 juin 2012, celui-ci indique qu'il provient de la gendarmerie nationale du service fichier central. Or, selon les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir document de réponse, « Documents judiciaires 09 – Fichier central de la Gendarmerie », du 27 août 2012, dans le farde « Informations des pays »), que ce service n'existe pas. Il existe bien des archives tenues au Bureau des Investigations Judiciaires de la gendarmerie mais celui-ci ne délivre pas d'avis de recherche. Dès lors, le Commissariat général n'est pas en mesure de considérer que ce document rétablit la crédibilité de votre demande d'asile.

Par ailleurs, vous avez déposé plusieurs articles provenant d'internet datant du 22 septembre 2012, du 11 mai 2012, du 9 août 2012 et du 23 septembre 2012 afin de montrer ce qui se passe dans votre pays. Le Commissariat général relève que ces documents, de portée générale, ne font nullement état de votre situation personnelle et ne peuvent dès lors rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez.

Enfin, les autres documents, à savoir la lettre de votre avocat appuyant l'introduction de votre nouvelle demande d'asile et l'enveloppe des documents provenant de Guinée ne contiennent aucun élément modifiant l'analyse faite ci-dessus.

En ce qui concerne la situation générale en Guinée, le pays a été confronté en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde « Information des pays », SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque un moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque encore la violation du principe général de bonne administration et de l'erreur d'appréciation.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui attribuer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

3. Eléments nouveaux

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit une attestation psychologique datée du 17 décembre 2012, une attestation psychologique datant du 21 février 2013, un récit d'asile du requérant reproduit par ses psychologues en 2011, un document tiré d'Internet « Dissociative Experience Scale (DES) ».

3.2. L'attestation de suivi psycho-médical datée du 17 décembre 2012 figurait déjà au dossier administratif. Ce document ne constitue donc pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

3.3. S'agissant des autres documents, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1. En l'espèce, la partie requérante introduit une seconde demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par un arrêt n° 75 231 du 16 février 2012 du Conseil lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le 6 novembre 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile.

4.2. A l'appui de sa nouvelle demande, la partie requérante produit une lettre manuscrite datée du 10 août 2012 écrite par un voisin, un avis de recherche daté du 12 juin 2012, une attestation médicale datée du 6 mars 2012, une attestation de suivi psychologique datée du 1^{er} août 2012, une actualisation d'attestation de suivi psycho-médical datée du 17 décembre 2012, un courrier de son avocat adressé à l'Office des étrangers, un rapport du président du NFD sur la violence en Guinée, divers documents relatifs à la situation en Guinée.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse expose, dans la décision entreprise, les raisons pour lesquelles les documents déposés par la partie requérante, à l'appui de sa seconde demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa précédente demande.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive. Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

6.2 En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que la partie requérante ne peut pas être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

6.3. S'agissant de l'avis de recherches produit, le Conseil relève que la partie requérante se borne à considérer qu'une réponse insuffisante a été donnée et que les officiers de gendarmerie se sont focalisés sur « fichier national » alors qu'il est plutôt question de « fichier central ». Cela étant le Conseil se doit de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'un service appelé fichier central au sein de la gendarmerie guinéenne. Le Conseil relève encore que cet avis de recherches mentionne les faits reprochés au requérant mais ne précise pas quand ils se sont déroulés et quelles sont les articles du code pénal qui vise de tels faits.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que ce document ne peut se voir octroyer une force probante telle que s'il avait été connu du juge intervenu dans le cadre de la précédente demande d'asile du requérant son appréciation des faits eût été différente.

6.4. A propos de la lettre manuscrite, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu à bon droit considérer que ce document, correspondance privée, dont par sa nature il n'est pas possible de vérifier l'identité de son auteur et les circonstances de sa rédaction ne pouvait rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

6.5. A propos du document intitulé : « Réaction de Mouctar Diallo sur la violence en Guinée » daté du 22 septembre 2012, le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

6.6. Quant au résumé des faits par le requérant lui-même, le Conseil observe que le requérant y est en mesure de donner les noms des personnes en compagnie desquelles il affirme avoir été détenu alors que tel n'avait pas été le cas lors de son audition au CGRA dans le cadre de sa première demande d'asile.

6.7. A propos des attestations de suivi psycho-médical produites, le Conseil observe tout d'abord à la lecture du dossier administratif que le requérant a été à même de livrer un récit cohérent et compréhensible à l'appui de sa demande d'asile. Si elles établissent l'existence d'un état de stress post traumatique dans le chef du requérant, ces attestations ne peuvent établir l'origine de ce trouble.

Au vu des contradictions et incohérences relevées dans la cadre de la première demande d'asile du requérant, le Conseil considère que ces pièces ne peuvent suffire pour rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

6.8. Partant, dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion que celle prise dans l'acte attaqué. Il en résulte que les nouveaux éléments produits ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

6.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la requête critique l'appréciation de la situation en Guinée de la partie défenderesse mais reste en défaut de produire des éléments de nature à remettre en cause la fiabilité et la pertinence des informations de la partie défenderesse. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. la demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN